

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1, rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

**Guy Duchemin
La Bouillante - Viessoix 14410 Valdallière**

Références : 2022-341 14

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement Guy Duchemin implanté La Bouillante - Viessoix 14410 Valdallière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une enquête pénale en cours, la gendarmerie a proposé à l'inspection des installations classées de participer à un contrôle afin de vérifier la conformité du site concerné au regard du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guy Duchemin
- La Bouillante - Viessoix 14410 Valdallière
- Code AIOT dans GUN : 0003901456
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est une ferme qui accueille des courses de stock-car.

Par le passé, ce site a fait l'objet d'un dépôt illégal de véhicules hors d'usage par la personne qui était alors locataire des terrains. Cet exploitant avait ainsi été mis en demeure par arrêté préfectoral du 24 mars 2015 de régulariser la situation.

Lors d'une nouvelle inspection le 14 juin 2019, il avait été constaté que cette exploitation avait été cessé et tous les VHU évacués. Il subsistait alors sur le terrain une dizaine de véhicules roulants appartenant au propriétaire des terrains, M. Guy Duchemin, ou à ses proches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite conjointe avec la gendarmerie – Situation administrative ICPE et centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Activités exercées par l'exploitant / nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 23/06/2022, article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale
Activités exercées par l'exploitant / réglementation VHU	Code de l'environnement du 24/06/2022, article R.543-162	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site accueille une trentaine de VHU ainsi que de nombreux déchets entreposés à même le sol (pneus, ferrailles, fûts d'huiles etc.). Étant donnée la surface estimée de l'installation, environ 300 m², le site relève de la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 2712 et est donc exploité illégalement (défaut d'enregistrement ICPE). L'activité de dépollution de VHU est également exercée sans l'agrément idoine, ce qui est également illégal. Compte tenu du contexte de l'inspection (intervention en appui à la gendarmerie dans le cadre d'une procédure pénale en cours), il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat. Monsieur Duchemin doit impérativement régulariser sa situation administrative ou faire évacuer tous les déchets présents sur sa propriété sous 3 mois, faute de quoi il sera proposé des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités exercées par l'exploitant / nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées par l'exploitant / nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : A) Rubrique ICPE n° 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² => Régime de l'enregistrement
Constats : Lors de l'inspection, de nombreux véhicules hors d'usage ont été recensés (une trentaine). Un bâtiment en taule abrite également plusieurs véhicules dont deux d'entre eux étaient manifestement en cours de dépollution. La majeure partie des VHU présents sur site sont des véhicules ayant servi à des courses de stock car. De nombreux pneus de véhicules sont également présents, certains d'entre eux sont même recouverts par la végétation tant leur présence date, environ 15 ans selon Monsieur Duchemin. L'inspection a également relevé la présence de plusieurs fûts contenant des liquides potentiellement polluant en l'absence de dispositif de rétention. Compte tenu du contexte de l'inspection (intervention en appui à la gendarmerie dans le cadre d'une procédure pénale en cours), il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat. Monsieur Duchemin doit impérativement régulariser sa situation administrative ou faire évacuer tous les déchets présents sur sa propriété sous 3 mois, faute de quoi il sera proposé des sanctions administratives.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Activités exercées par l'exploitant / réglementation VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2022, article R.543-162
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées par l'exploitant / réglementation VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38 du code de l'environnement.
Constats : Monsieur Duchemin ne dispose pas de l'agrément VHU (requis en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement) alors que l'inspection a mis en évidence que des véhicules hors d'usage sont dépollués sur son terrain. Le propriétaire doit se conformer à la réglementation en vigueur sous 3 mois. Compte tenu du contexte de l'inspection (intervention en appui à la gendarmerie dans le cadre d'une procédure pénale en cours), il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat. Monsieur Duchemin doit impérativement régulariser sa situation administrative ou faire évacuer tous les déchets présents sur sa propriété sous 3 mois, faute de quoi il sera proposé des sanctions administratives.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale